

glise, sans distinguer s'il y avait eu ou non prestation de serment. L'acte ne décida rien (1).

L'archevêque ne prêta pas le serment sans restrictions. Quant au roi, il ne voulut pas se rendre aux témoignages produits et réserva ses droits.

A partir de ce moment, il y eut pour l'Église de Lyon de meilleurs rapports avec l'autorité royale : celle-ci était assez puissante déjà pour se montrer bienveillante ; celle-là n'était plus assez forte pour prolonger la lutte.

Les officiers royaux furent d'abord retirés du Lyonnais (2).

Le 28 mai 1273, un arrêt du Parlement défendit aux citoyens d'user du sceau qu'ils avaient fait faire pendant les troubles de la guerre civile. L'Église demandait qu'il leur fût en outre interdit de prendre dorénavant le titre de citoyens, d'université, *attendu qu'ils ne formaient pas un corps politique*. Mais l'arrêt resta muet sur ce point (3).

Le Concile tenu à Lyon en 1274 par le pape Grégoire X fournit au roi de France l'occasion de ramener dans cette ville les officiers qu'il venait à peine d'en écarter. Sous le prétexte d'assurer la liberté des Pères assemblés, il y introduisit de nombreux hommes d'armes et leur confia la garde du Concile. Il n'aurait pas agi au-

(1) *Arch. nat. J. 262, n° 5* (Trésor des Ch.) *Ménesl. pr.*, p. xl et xli. *Gallia christ. T. IV* (Eglise de Lyon) *pr. n° XLIII* et col. 149 (texte). *D'Achéry, Spicilège, T. III*, p. 677. *Monfalcon (Doc.)*, p. 439.

(2) *Gallia chr. T. IV* (Eglise de Lyon, texte), col. 149. *Ménesl. pr.* p. 17 (Ordinatio facta per nuntio regis.)

(3) « Cum . . . non esset nec communia, nec universitas, nec aliquod « collegium, nec unquam fuisset. » *Arch. dép. du Rhône, Arm. Abram*, vol. 13, n° 8. — *Olim* (ed. Beugnot) T. I, n° xxiv et note 147 — *Actes du Parlement, nos 152 et 1927* — *Ordonn. des rois de France. T. XI*, préface, p. iv.